

contre les droits des autres parents. Il faut alors que chacun cède ou abandonne une partie de ses prétentions quant au choix des méthodes et des matières qui forment le programme de l'enseignement d'une école.

Dans ce cas, c'est à l'autorité légitimement constituée de déterminer ce qui peut convenir aux besoins du plus grand nombre.

D'ailleurs, le droit des parents auquel on fait allusion, je crois, comprend principalement l'enseignement religieux et l'éducation morale. Or, sous ce rapport, les droits des parents sont aussi respectés à Montréal qu'ils l'ont été dans les pays catholiques où la liberté la plus grande était laissée aux parents et à l'autorité religieuse.

Par exemple, d'après le code d'enseignement que le Pape Léon XII avait donné aux Etats-Pontificaux en 1826 ou 1827 (1), c'était le conseil municipal, le magistrat, là où il n'y avait que le magistrat, qui choisissait les instituteurs (2). On les choisissait sans doute avec certaines con-

(1) CONSTITUTIO SS. D. N. LEONIS PP. XII DE RECTA ORDINATIONE STUDIO-  
RUM IN DITIONE ECCLESIASTICA, *Quod Divina*, 29 août 1824. On en trouvera  
une analyse à la suite de ce témoignage. Cette bulle a été publiée avec une  
traduction italienne dans *Collectio Legum*, etc., Rome 1828, et elle se trouve  
aussi dans le grand bullaire.

(2) 141. Magistratus publicis literis diem concursus edicet pro scholis communibus, quae vacent, ac delectos viros periclitandae doctrinae idoneos adhibeat.

142. Experimentum habeatur coram Magistratu et Episcopi Legato. Post experimentum comitia convocentur, quibus intersit Episcopi Legatus; postquam illi a quibus examen fuit institutum, suam dixerint sententiam, a Magistratu per oeculta suffragia delectus esto qui majorem suffragiorum numerum obtinuerit.  
(Bulle *Quod divina sapientia*).

141. Le Magistrat, par des annonces publiques, indiquera le jour du concours pour les écoles communales (le scuole comunali, traduction officielle italienne) vacantes, et, comme examinateurs, il choisira des personnes compétentes.

142. L'examen se fera en présence du Magistrat et du député de l'Evêque. Après l'examen, le conseil municipal se réunira, le délégué de l'Evêque présent, et les examinateurs feront leur rapport. Ensuite le Magistrat choisira celui qui aura obtenu la majorité des suffrages secrets. (*La elezione si farà dal consiglio medesimo a pluralità di voti segreti.*)

dition  
Je  
que j  
quand  
parent  
Au  
offrent  
Je n  
Dans  
a le dro  
et d'ex  
et cela,  
l'enseig  
C'est lu  
est née  
Léon  
server t  
corde à  
examen  
réal, l'é  
choix d  
la comm  
torité re  
et ce pr  
mission.

(1) Ipsi  
possunt ab  
que spect  
christianum  
ravit Sacra  
tud Aldan,  
etc. Ferrari  
Episcopi  
vatae, sive  
habetur, ita  
tur quod fid  
adversetur.  
Inst. jur. p.  
nuale juris